

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

OBJECTIFS VISÉS PAR CETTE POLITIQUE

1. Préciser l'application du principe du choix de l'autorité parentale pour l'école que fréquentera l'élève ou, si c'est le cas, du choix de l'élève majeur pour l'école qu'il fréquentera.
2. Déterminer les modalités et les contraintes dans le choix d'une école pour un élève.
3. Préciser les modalités de transfert de l'élève d'une école à une autre quand la situation l'exige.

4. RÉFÉRENCES

- Code civil
- Convention collective des enseignantes et enseignants
- Annexe relative aux territoires des écoles
- Loi sur l'instruction publique
- Politiques et règlements en vigueur au centre de services scolaire
- Régime pédagogique en vigueur

5. PRÉAMBULE

« Choix du parent », article 4 LIP

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

« Processus annuel », article 239

Le centre de services scolaires inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Note : En vue d'alléger le texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

« Critères, proximité du lieu de résidence »

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de l'inscription des élèves; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

« Projet éducatif de l'école »

Il faut rappeler la liberté de chacune des écoles, et même le devoir précisé par la LIP (art.: 37 et 74), de réviser son projet éducatif et de définir son identité, les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves.

« Services centre de services scolaire pour des besoins particuliers d'élèves »

Comme organisation, le centre de services scolaire répond aux besoins particuliers de certains élèves en offrant des services spécialisés, situés dans une école donnée, mais organisés par le centre de services scolaire quant au nombre de classes, au lieu et au financement de celles-ci. Nous pensons par exemple aux classes d'aide primaire et secondaire, à la classe enrichie du 3^e cycle du primaire et au Volet COM. Pour ces élèves, le centre de services scolaire offre le transport comme s'ils fréquentaient leur école de territoire.

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

6. DANS LE PRÉSENT TEXTE ON ENTEND PAR :

ADMISSION

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école du centre de services scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent.

INSCRIPTION

Processus de renouvellement par lequel un élève est reporté sur la liste de fréquentation d'une école.

ANNÉE SCOLAIRE

La période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité d'accueil d'une école est le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective des enseignants;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes d'aide;

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- de l'organisation scolaire projetée en augmentant les coûts ou en diminuant les revenus du centre de services scolaire.

ÉCOLE (article 36 de la Loi)

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1, les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et du centre de services scolaire.

FRATRIE

Ensemble de personnes qui ont des liens de parenté par le sang, par alliance, par adoption ou de fait et vivant sous une même autorité parentale dans une même résidence.

LISTE DE RAPPEL

Liste où l'école indique premièrement les élèves transférés, car en surplus, et ensuite, les noms des nouveaux arrivés au centre de services scolaire après le 15 août.

PARENT

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant (parent = autorité parentale).

RÉSIDENCE

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal précisé par le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur. L'élève ne peut avoir qu'une seule adresse.

TERRITOIRE

Un ensemble géographique déterminé par le centre de services scolaire selon la capacité d'accueil d'une école qui constitue son bassin d'alimentation.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

CHAPITRE 2 – GÉNÉRALITÉS

7. CHAMP D'APPLICATION

Les présents critères s'appliquent aux ordres d'enseignement suivants : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire, à moins d'indication contraire.

Lorsqu'une date fixe est identifiée pour mettre en place un processus administratif, notez que celle-ci est déplacée au jour ouvrable suivant dans le cas où celle-ci se retrouverait pendant une fin de semaine ou un jour férié.

8. L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ

au préscolaire 4 ans : l'élève qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire.

au préscolaire 5 ans : l'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission et d'inscription est admis à l'éducation préscolaire;

au primaire : l'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis au primaire;

au secondaire : le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après 6 années d'études primaires; c'est-à-dire vers l'âge de 12 ans.

DÉROGATIONS À CES PRESCRIPTIONS D'ÂGE

Demande du détenteur de l'autorité parentale pour déroger à l'âge d'admission prévue par le régime pédagogique :

- enfant particulièrement apte à commencer la maternelle 5 ans (4 ans au 30 septembre). Cette demande doit se faire à l'école, avant le deuxième vendredi du mois de mai de l'année courante, et les dossiers sont étudiés par le centre de services scolaire à la fin du mois de juin. Il est à noter qu'aucune dérogation n'est possible pour la maternelle 4 ans et le programme Passe-Partout.
- enfant pouvant fréquenter une 7^e année au primaire. L'autorité parentale doit faire la demande de dérogation à la direction d'école.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

CHAPITRE 3 – ADMISSION DE L'ÉLÈVE

9. L'admission de tout enfant ou de tout élève pour la première fois à des services éducatifs dispensés par le centre de services scolaire doit faire l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorité parentale ou par l'élève majeur.
10. La demande d'admission doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet qui comprend au moins les informations suivantes :
- les noms et prénoms de l'enfant ou de l'élève, sa date de naissance, son lieu de naissance, son adresse;
 - les noms et prénoms de ses parents, sauf pour l'élève majeur.

La demande d'admission doit également comprendre les éléments suivants :

- Le certificat de naissance original émis par le Directeur de l'état civil du Québec avec le nom des parents;
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, mais qui est né au Canada; le certificat de naissance de l'élève avec le nom des parents sur le document (traduit en français);
- Dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Canada, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption; le certificat de naissance avec le nom des parents sur le document et la preuve d'immigration pour l'élève et un des parents (traduit en français);
- Deux preuves de l'adresse officielle du ou des parents détenant la garde légale de l'élève (voir article 20 de la présente politique);
- Le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

CHAPITRE 4 - L'INSCRIPTION DE L'ÉLÈVE

11. ÉCOLE DE TERRITOIRE

À la date prévue, entre 8 h et 14 h 30 pour l'ensemble des écoles primaires, le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur fait une demande d'inscription dans l'école faisant partie de **son territoire**.

- A)** Au préscolaire et au primaire : en complétant et en signant la fiche prévue à cet effet.
- B)** Au secondaire : en signant le choix de cours ou la fiche prévue à cet effet.
- C)** Tout élève qui emménage sur le territoire d'une école du centre de services scolaire en cours d'année scolaire peut, si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas de le recevoir, être transféré à une autre école.

Il est à noter qu'une inscription hâtive n'est pas une garantie d'inscription à l'école de territoire (voir article 14 de la présente politique).

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

12. DEMANDE DE CHOIX D'ÉCOLE

A) Sur le territoire de notre centre de services scolaire

La demande pour un choix d'école doit se faire annuellement, soit à partir de la première semaine de février. Le détenteur de l'autorité parentale doit se limiter à un choix d'école. Le formulaire intitulé « Demande de choix d'école » doit être rempli en ligne. Une demande de choix d'école pourra être formulée pour les élèves transférés involontairement dans une autre école en raison d'une capacité d'accueil insuffisante à leur école de territoire et pour ceux dont l'un des enfants est admis en classe d'aide.

L'acceptation d'une demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire (voir la *Politique relative au transport des élèves* à ce sujet).

Les demandes de choix d'école sont traitées à partir du 15 août et les parents reçoivent par écrit l'acceptation ou non de leur demande au cours de la semaine suivante. Les demandes seront traitées par ordre chronologique. À noter qu'une demande de choix d'école ne peut être annulée après le 15 août. Les élèves acceptés devront fréquenter l'école choisie et ce, peu importe qu'il y ait présence de fratrie ou non. Dans le cas d'une fermeture de groupe occasionnée par une baisse de clientèle, des retours à l'école de territoire pourraient être appliqués jusqu'au 15 octobre. Pour les groupes à plus d'un niveau, le dernier élève en choix d'école en surplus dans son groupe multiniveaux sera retourné à son école de territoire.

Lorsque l'école demandée en choix d'école ne peut recevoir l'élève, ce dernier demeure dans son école de territoire.

Dans le cas de fratrie, le parent responsable devra indiquer sur le formulaire de demande de choix d'école à l'endroit prévu à cet effet, s'il accepte ou non que les enfants de la famille désirant fréquenter la même école, soient séparés dans le cas d'une réponse négative pour l'un de ces enfants.

Dans le respect des orientations définies par le directeur de l'organisation scolaire, la direction d'établissement qui accepte ou refuse le choix d'école devra aviser le parent par écrit et spécifier le motif au plus tard la semaine suivante au 15 août.

Il est à noter que dans le cas d'une baisse de clientèle où le centre de services scolaire fermerait un groupe, des élèves en choix d'école pourraient devoir retourner à leur école de territoire, et ce, jusqu'à la date limite que prévoit la Convention collective, soit le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

Modalités pour inscrire son choix d'école

Le parent qui souhaite faire une demande de choix d'école a la responsabilité de remplir le formulaire web à la période prescrite par le centre de services scolaire. Le formulaire sera disponible sur le site web du centre de services scolaire, mais uniquement accessible à partir de la date du début des demandes de choix d'école. La date et l'heure précise de la demande seront celles enregistrées lors de l'envoi du formulaire. C'est par celle-ci que nous pourrons traiter les demandes. Il sera également possible de remplir le formulaire à l'école de son territoire.

B) Changement d'école en cours d'année

Si la capacité d'accueil de l'école le permet, le centre de services scolaire pourrait offrir des places aux élèves ayant été transférés involontairement jusqu'au 15 octobre, puis ayant fait une demande de choix d'école refusée, pour motif de capacité d'accueil jusqu'à la mi-septembre de l'année scolaire en cours et ce, à condition qu'elles permettent une meilleure organisation scolaire tel qu'invoqué au point 6 du chapitre 1 de la présente politique.

Toute demande de changement d'école d'une direction d'école pour un élève doit être adressée à la direction de l'organisation scolaire. Les motifs pouvant justifier un changement d'école sont les suivants : mesure disciplinaire ou cause humanitaire.

Un enfant inscrit à un programme particulier (ex. classe enrichie ou programme international) désirant réintégrer un groupe régulier à son école d'origine en cours d'année pourra se prévaloir de ce droit à condition que la capacité d'accueil de cette école le permette. Si aucune place n'est disponible, l'élève sera orienté vers une autre école pouvant l'accueillir.

Avant d'envisager l'exclusion ou tout changement d'école pendant l'année, des mesures concrètes doivent avoir été prises dans l'école pour venir en aide à l'élève, par exemple : support de l'enseignant, support d'un professionnel, plan d'intervention, implication des parents et de l'élève. Toutefois, il est à noter que l'élève conserve la possibilité de se réinscrire dans son école de territoire l'année suivante.

C) Demande d'admission de l'extérieur vers notre centre de services scolaire

Les demandes seront acceptées si ces dernières répondent aux critères suivants : qu'il y ait de la place dans les groupes et ne doivent occasionner aucuns frais pour le centre de services scolaire. L'acceptation d'une demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire (voir la *Politique relative au transport des élèves* à ce sujet). **Il est de la responsabilité de l'autorité parentale de faire sa demande de renouvellement annuellement.**

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

CHAPITRE 5 – TRANSFERT D'ÉLÈVES

13. INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE OU UNE SEMAINE AVANT OU APRÈS LE DÉBUT DES CLASSES

L'école se réserve un maximum de trois jours ouvrables pour organiser les services aux nouveaux élèves de notre centre de services scolaire et cinq jours ouvrables pour les nouveaux élèves arrivants d'un autre centre de services scolaire. Un maximum de dix jours ouvrables s'applique pour un élève HDAA ayant un code ministériel venant d'un autre centre de services scolaire.

Pour tout élève qui arrive sur le territoire, une semaine avant ou après le début des classes, l'école, en collaboration avec la personne responsable de l'organisation scolaire au centre de services scolaire, se réserve un délai de cinq jours ouvrables afin de s'assurer de donner le meilleur service à l'élève correspondant aux besoins de ce dernier. Un maximum de dix jours ouvrables s'applique pour un élève HDAA ayant un code ministériel venant d'un autre centre de services scolaire.

Il est à noter qu'à partir du 1^{er} juin, si une nouvelle inscription pour l'année subséquente crée un surplus dans son école de territoire, c'est celle-ci qui sera transférée dans une autre école pouvant l'accueillir.

14. CONDITIONS DE TRANSFERT

Si la capacité d'accueil ne permet pas de recevoir tous les élèves du territoire, certains élèves seront transférés par le centre de services scolaire, à une autre école.

Si une telle situation se présente, les règles suivantes s'appliquent selon l'ordre chronologique qui suit, en tenant compte des possibilités ou des contraintes de transport et en s'assurant qu'un élève fréquentant une classe régulière ne soit pas séparé si possible des autres membres de sa famille.

A) TRANSFERT VOLONTAIRE

En premier lieu, les élèves transférés sont ceux dont l'autorité parentale accepte de le faire sur une base volontaire. Le centre de services scolaire ne s'engage pas à fournir le transport.

B) HORS-TERRITOIRE

En deuxième lieu, les élèves transférés sont ceux qui ne sont pas du territoire de cette école et qui la fréquentent par choix d'école. Seront d'abord transférés en ordre de la demande la plus récente à la plus ancienne, les élèves en choix d'école n'ayant pas de fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie. La demande de choix d'école initiale sera utilisée comme point de référence.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

C) NOUVELLE INSCRIPTION

En troisième lieu, les élèves transférés sont ceux qui sont inscrits à l'école de territoire, mais qui n'ont pas encore fréquenté celle-ci. Les élèves seront transférés en fonction de la date d'inscription, en débutant par l'inscription la plus récente jusqu'à la plus ancienne.

Le centre de services scolaire favorise que les élèves d'une même famille, du même ordre d'enseignement, fréquentent la même école. Ainsi, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, l'article 15 pourra s'appliquer pour la fratrie de l'élève transféré.

D) DATE DE DÉBUT DE FRÉQUENTATION

En quatrième lieu, les élèves transférés sont ceux qui n'ont pas encore fréquenté l'école de territoire pendant une année scolaire complète. L'élève est considéré dans cette catégorie s'il n'a pas fréquenté l'école du premier jour au dernier jour de classe de l'année précédant le transfert. Les élèves seront transférés en fonction de la date d'inscription, en débutant par l'inscription la plus récente jusqu'à la plus ancienne. Les élèves de l'école de territoire qui ont été transférés l'année précédente ne seront pas considérés.

Le centre de services scolaire favorise que les élèves d'une même famille, du même ordre d'enseignement, fréquentent la même école. Ainsi, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, l'article 15 pourra s'appliquer pour la fratrie de l'élève transféré.

E) ÉLÈVE TRANSPORTÉ

En cinquième lieu, les élèves transférés sont ceux du territoire qui ont droit au transport scolaire en tenant compte de la fratrie et de la distance entre la résidence et l'école d'accueil*. Seront transférés dans l'ordre, d'abord les élèves n'ayant pas une fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie en tenant compte de l'article 15. Dans les deux cas, le traitement est déterminé en fonction de l'élève le plus près de l'école d'accueil à celui qui est le plus éloigné.

(* En fonction des données disponibles de Géobus)

F) ÉLÈVE MARCHEUR

En sixième lieu, les élèves transférés sont ceux du territoire qui n'ont pas droit au transport scolaire, en tenant compte de la fratrie et de la distance entre la résidence et l'école de territoire*. Seront transférés dans l'ordre, d'abord les élèves n'ayant pas de fratrie à cette école, puis en un second temps, ceux ayant une fratrie en tenant compte de l'article 15. Dans les deux cas, le traitement est déterminé en fonction de l'élève le plus éloigné de l'école de territoire à celui qui est le plus près.

(* En fonction des données disponibles de Géobus)

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

15. REGROUPEMENT DES ENFANTS D'UNE MÊME FAMILLE

Le centre de services scolaire favorise que les élèves d'une même famille, du même ordre d'enseignement, fréquentent la même école. Ainsi, lorsqu'un élève est identifié pour être transféré, en respect avec l'ordre précisé à l'article 14 de la présente politique, la démarche suivante s'applique :

1. l'école vérifie s'il y a de la place dans la nouvelle école pour les élèves de la même famille;
2. s'il y a de la disponibilité, l'école offre à l'autorité parentale de transférer les élèves de la famille.
Le parent devra remplir annuellement le formulaire de demande de choix d'école (le transport de l'élève ne sera pas garanti);
3. si l'autorité parentale désire ces transferts, l'école procède au transfert des élèves;
4. si l'autorité parentale ne le désire pas, l'école ne transfère que l'élève en surplus, et ce, sans tenir compte de la fratrie.

Note : Les parents des élèves touchés par le remodelage de leur territoire ne pourront se prévaloir de ce principe afin de permettre à leur enfant de fréquenter leur ancienne école de territoire. Le fait qu'un enfant plus vieux de la même famille la fréquente encore ne pourra être invoqué comme motif.

16. TRANSFERT ET PRIORITÉ DE CHOIX D'ÉCOLE

Les parents des élèves identifiés pour être transférés doivent être avisés, par écrit, par la direction de l'école qui effectue les transferts, dès la fin mai ou lorsque cette situation se présente. Les élèves qui sont touchés par l'article 14C et 14D auront priorité si l'autorité parentale fait une demande pour une autre école. La priorité sera donnée aux élèves dont le domicile est le plus éloigné de l'école du territoire.

17. PROCÉDURE DE RETOUR À L'ÉCOLE DE TERRITOIRE EN CAS DE TRANSFERT INVOLONTAIRE

Lorsqu'il se crée une place dans l'école d'origine, l'ordre de retour se fait en fonction du dernier élève à avoir été transféré, selon les dispositions de l'article 14. Tout élève transféré peut retourner dans son école de territoire au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

18. STABILITÉ POUR L'ÉLÈVE TRANSFÉRÉ

Le centre de services scolaire tentera dans la mesure du possible de permettre à tout élève transféré de poursuivre ses études dans sa nouvelle école au cours des années suivantes, si les capacités d'accueil le permettent. À compter de l'année scolaire suivant le transfert, l'élève est considéré en choix d'école en fonction des modalités prévues à la présente politique et la *Politique relative au transport des élèves*. Les demandes de choix d'école des élèves transférés involontairement seront priorisées lors du traitement du 15 août.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

19. STABILITÉ POUR L'ÉLÈVE QUI DÉMÉNAGE

À la demande de l'autorité parentale et avec l'accord de la direction d'école, tout élève qui déménage en cours d'année, peut terminer son année scolaire à son école. Cette décision ne doit pas engendrer des coûts supplémentaires pour le centre de services scolaire. Pour l'année suivante, si les parents désirent que leur enfant demeure dans la même école, ils devront procéder à une demande de choix d'école selon la procédure du point 12 de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* du centre de services scolaire.

20. PREUVES D'ADRESSE PRINCIPALE

Afin de valider l'adresse principale, l'autorité parentale doit présenter un minimum de deux (2) documents originaux provenant d'un organisme public ou d'utilité publique sur lesquels apparaissent son nom et son adresse au Québec produit par une instance. Voici une liste de documents acceptés :

- Relevé d'emploi (relevé 1);
- Compte électricité Hydro-Québec;
- Compte de taxe scolaire ou municipale;
- Avis de cotisation de Revenu Québec (RQ);
- Avis de paiement de soutien aux enfants de la Régie des rentes du Québec (RRQ);
- Bail;
- Preuve d'affiliation à des associations professionnelles québécoises;
- Acte d'achat de maison de propriété résidentielle indiquant le nom du propriétaire;
- Dernier relevé de compte bancaire ou de carte de crédit;
- Lettre de l'immigration adressée aux parents.

21. FAUSSE DÉCLARATION

Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui fait une fausse déclaration lors de l'inscription, devra en assumer les conséquences. À tous moments pendant l'année scolaire, l'école se réserve le droit d'exiger des preuves de résidence pour la clientèle scolaire de son école, tel que précisé à l'article 20 de la présente politique.

Dans le doute ou lors de situations particulières, l'école est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents afin d'établir la preuve de résidence au Québec. De plus, l'école se réserve le droit de demander d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus pour certaines situations complexes.

En cas de fausse déclaration, l'élève sera immédiatement retourné dans son école de territoire ou faute de place dans une autre école. Les frais pour le matériel, la surveillance et ceux déjà encourus ne seront pas remboursés. Le centre de services scolaire pourra judiciairiser le dossier de l'autorité parentale ou l'élève majeur et facturera à ce dernier, tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

CHAPITRE 6 – ÉCHÉANCIER

22. AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE : DEMANDES DE CHOIX D'ÉCOLE

À partir du début du processus d'inscription scolaire	<ul style="list-style-type: none"> • Admission pour les nouveaux élèves. • Inscription pour tous les élèves du primaire et du secondaire. • Possibilité de faire des demandes de choix d'école pour une autre école.
Jusqu'au 15 octobre	<ul style="list-style-type: none"> • S'il y a possibilité de dépassement d'élèves inscrits à l'école occasionnant des transferts d'élèves, c'est dans cette période que s'appliquent les articles 14 et 15. • Il sera possible de traiter prioritairement les choix d'école pour les élèves transférés : art.16.
Pour les élèves concernés par l'article 12, la semaine suivante au 15 août pour les élèves du préscolaire, primaire et du secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Advenant de nouvelles inscriptions après le 15 août par des élèves du territoire d'une école, ceux-ci seront relocalisés vers une autre école dans le cas où leur école de territoire ne pourrait les accueillir faute de places disponibles. Dans le cas d'une fermeture de groupe occasionnée par une baisse de clientèle, des retours à l'école de territoire pourraient être appliqués jusqu'au 15 octobre.
Tout au cours de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • Il sera possible de faire un choix d'école pour les élèves transférés involontairement par manque de capacité d'accueil dans leur école d'origine.
Tout au cours de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • Si des élèves ont été transférés et qu'une place est disponible en cours d'année, l'article 17 s'applique. • Toute inscription en cours d'année occasionnée par un déménagement est traitée normalement à l'école. • Si l'école est en dépassement, après consultation avec le Service de l'organisation scolaire, l'élève pourrait être inscrit dans une autre école.

CHAPITRE 7 – RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

23. LA DIRECTION D'ÉCOLE

- Fait respecter les critères pour l'inscription des élèves.
- Fait respecter les limites des divers territoires.
- Effectue les opérations relatives à l'admission et l'inscription des élèves, à la formation des groupes et aux transferts des élèves.
- Informe la direction de l'organisation scolaire de tout changement et toute décision concernant l'organisation scolaire dans son école.
- Est responsable des communications auprès des parents de son école.

SECTEUR
ORGANISATION SCOLAIRE

IDENTIFICATION
CODE : 5234-01-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption : le 13 décembre 2017 - résolution 52 (2017-2018)
Dernier amendement : le mercredi 11 décembre 2024 - résolution CA-2024-026
Application : le mercredi 11 décembre 2024 pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes

24. LA DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

- Fournit les renseignements et les documents relatifs à l'admission et l'inscription des élèves.
- Planifie et coordonne les opérations relatives au processus d'admission et d'inscription des élèves. Vérifie la formation des groupes et le transfert des élèves d'une école à l'autre.
- Demande l'avis de la direction d'école avant de modifier les ressources allouées à l'école.
- Agit comme personne-ressource auprès de la direction d'école.

25. LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

- Publie, chaque année, un avis public, concernant la demande d'admission.
- Procède annuellement à l'inscription des élèves dans toutes ses écoles.
- Consulte le comité de relations de travail des enseignantes et enseignants ainsi que le comité de parents. Suite à cette consultation, le centre de services scolaire adopte la politique.
- Transmet copie des critères d'inscription des élèves au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves, à chaque conseil d'établissement et au comité de parents.

26. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption pour les inscriptions de l'année scolaire 2025-2026 et les années suivantes.